#### 4.12.7 Quais

## 4.12.7.1 Les définitions (11)

Quai fixé à la rive Plate-forme horizontale, sans aucune structure verticale, sur pilotis ou flottante, fixée à la rive, qui s'avance sur l'eau de façon à permettre l'accostage et l'amarrage d'embarcations. Cette plate-forme sert aussi à la baignade et à la détente.

Quai non fixé à la rive Plate-forme flottante horizontale, sans aucune structure verticale, non fixée à la rive. Elle doit être ancrée de façon amovible au lit du plan d'eau. Cette plate-forme sert à la baignade et à la détente.

## 4.12.7.2 Dispositions réglementaires (11)

En bordure de cours d'eau l'installation de quai fixés ou non à la rive est permise. Les superficies, les normes d'implantation et les autres dispositions réglementaires sont indiquées aux tableaux suivants :

## LAC KINGSMERE, LAC DE LA MONTAGNE (BEAMISH) ET LES AUTRES LACS NON SPÉCIFIQUEMENT NOMMÉS DANS CE RÈGLEMENT

## Quai fixé à la rive

Superficie maximale	20 m <sup>2</sup>
Longueur maximale	15 m à partir de la rive
Largeur minimale	1,5 m
Implantation	4,5 m des lignes du lot lorsque la propriété possède un frontage sur le lac d'une largeur de 45 mètres et plus  - OU-  10 % du frontage de la propriété sur le lac, jusqu'à un maximum de 4,5 mètres,
	lorsque le frontage est inférieur à 45 mètres
Permis municipal	oui

### Quai non fixé à la rive

Superficie maximale	$10 \text{ m}^2$
Implantation	moins de 10 m de la rive
Permis municipal	oui

Note: Toutes autres structures sont interdites.

Conditions générales Il est possible d'installer un quai fixé et un quai non fixé à la rive desservant le même lot. La surface totale des quais doit respecter la plus grande des deux superficies maximales permises (20 m²).

<sup>(11)</sup> Modifié par le **Règlement numéro 765-10** (en vigueur le 16 septembre 2010)

#### LAC MEECH

## Quai fixé à la rive

Superficie maximale	$20 \text{ m}^2$
Longueur maximale	15 m à partir de la rive
Largeur minimale	1,2 m
Implantation	4,5 m des lignes du lot lorsque la propriété possède un frontage sur le lac d'une largeur de 45 mètres et plus  - OU- 10 % du frontage de la propriété sur le lac, jusqu'à un maximum de 4,5 mètres, lorsque le frontage est inférieur à 45 mètres
Permis municipal	oui
Permis et bail d'occupation du MEF	oui - lorsque la superficie est de 20 m² - <b>OU</b> - lorsque la largeur du quai est supérieure à 10 % du frontage du terrain en bordure de l'eau

## Quai non fixé à la rive

Superficie maximale	$10 \text{ m}^2$
Implantation	Moins de 20 m de la rive
Permis municipal	oui

Note: Toutes autres structures sont interdites.

Conditions Il est possible d'installer un quai fixé et un quai non fixé à la rive desservant le même lot. Le total de la surface des quais doit être de 20 mètres carrés maximum. Dans le cas où le frontage des deux quais excède 10 % du lot ou 20 m² de superficie, le permis d'occupation émis par le Ministère de l'Environnement et de la Faune sera nécessaire.

## LA RIVIÈRE GATINEAU

## Quai fixé à la rive

Superficie maximale	$20 \text{ m}^2$
Longueur maximale	15 m à partir de la rive
Largeur minimale	1,2 m
Implantation	4,5 m des lignes de lot lorsque la propriété possède un frontage sur le lac d'une largeur de 45 mètres et plus  - OU- 10 % du frontage de la propriété sur le lac, jusqu'à un maximum de 4,5 mètres, lorsque le frontage est inférieur à 45 mètres
Permis municipal	oui
Permis et bail d'occupation du MEF	oui - lorsque la superficie est de 20 m² - OU- lorsque la largeur du quai est supérieure à 10 % du frontage du terrain en bordure de l'eau

## Quai non fixé à la rive

Superficie maximale	$20 \text{ m}^2$
Implantation	moins de 15 m de la rive
Permis municipal	oui
Permis et bail d'occupation du MEF	oui - lorsque la superficie est égale à 20 m <sup>2</sup>
	<b>-O</b> U-
	lorsque la largeur du quai est supérieure à 10% de la largeur du lot

Note: Toutes autres structures sont interdites.

Conditions Il est possible d'installer un quai fixé et un quai non fixé à la rive desservant le même lot. Le total de la surface des quais doit être de 20 mètres carrés maximum. Dans le cas où le frontage des deux quais excède 10% du lot ou 20 m² de superficie, le permis d'occupation émis par le Ministère de l'Environnement et de la Faune sera nécessaire.

4.12.7.3 (11)

#### 4.12.7.4 Marina

Dans le cas d'une marina, la superficie maximale de chacun des quais devra respecter celle prescrite aux tableaux de chacun des cours d'eau mentionnés.

### 4.12.7.5 Matériaux (11)

Lors de la construction d'un quai, l'utilisation de matériaux inertes comme le bois non traité (p.ex. mélèze, cèdre), les plastiques et l'aluminium est obligatoire.

Pour les ouvrages sur pilotis, l'utilisation de pilotis en béton est également permise.

# 4.12.7.6 Dispositions particulières pour quais adjacents à des terrains d'Hydro Québec en bordure de la rivière Gatineau<sup>(11)</sup>

Hydro Québec est propriétaire de parcelles de terrain situées le long de la rivière Gatineau, plus précisément entre la rivière Gatineau et des propriétés privées. Hydro Québec est consentante à permettre aux propriétaires des propriétés privées adjacentes d'utiliser ces parcelles de terrain pour y installer des quais à certaines conditions, entre autres, qu'ils obtiennent les permis requis de la Municipalité de Chelsea.

Aussi, afin d'obtenir un permis pour l'installation d'un quai, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a. Les propriétés d'Hydro Québec et du demandeur doivent être situées à l'intérieur d'une zone permettant l'usage du sous-groupe d'usages habitation unifamiliale isolée;
- b. Le demandeur doit obtenir d'Hydro Québec une autorisation écrite;
- c. La propriété du demandeur doit être adjacente aux parcelles de terrain longeant la rivière Gatineau et appartenant à Hydro Québec.
- d. Aux fins d'application de la sous-section 4.12.7 du présent règlement, les limites latérales de la propriété du demandeur doivent se prolonger de façon hypothétique sur la propriété appartenant à Hydro Québec, jusqu'à la rivière Gatineau, comme s'il s'agissait d'un seul lot.

## 4.12.8 Dépôt de neige

Les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau ne peuvent être utilisés pour y déposer la neige ou toute autre matière polluante. (1)

<sup>(11)</sup> Modifié par le **Règlement numéro 765-10** (en vigueur le 16 septembre 2010); l'article 4.12.7.3 est abrogé (1) Modifié par le **Règlement numéro 659-05** (en vigueur le 18 mai 2006)